

QUELQUES ARRÊTS RÉCENTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME RELATIFS AU DROIT FONDAMENTAL À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Anne RASSON-ROLAND

*Professeur à l'Université catholique de Louvain
Référéndaire à la Cour constitutionnelle*

INTRODUCTION

En 2008, Francis Haumont consacre une contribution remarquée au droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, contribution publiée dans un numéro spécial de la revue *Aménagement-Environnement* (1). Six ans plus tard, je voudrais, en hommage à un collègue qui a su allier passion pour l'environnement et environnement professionnel amical et chaleureux, faire le point sur quelques arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'environnement. Y a-t-il eu de nouvelles avancées ? Ou les arrêts s'inscrivent-ils résolument dans les lignes tracées par notre collègue ?

Un peu de nostalgie m'envahit, au moment d'entamer ce travail d'écriture à quatre mains. Je repense à mes trois années de licence en droit dans le Louvain-la-Neuve joyeux et boueux des années 1978 à 1981, au moment précis du déménagement de la Faculté de droit vers Louvain-la-Neuve et de son aménagement dans un nouvel environnement. Francis Haumont partageait déjà à l'époque son enthousiasme pour une matière plutôt nouvelle pour l'étudiant en droit. Et cet enthousiasme était très communicatif. Ses séminaires faisaient le plein et rassemblaient des adeptes de toutes les disciplines.

C'est aussi son enthousiasme pour l'environnement qui l'amena à concevoir et gérer un jardin – un domaine, un parc – tourné vers la biodiversité, qui enchante ses voisins, lesquels l'honorent en tant qu'Avocat général de la Région wallonne.

(1) F. HAUMONT, « Le droit fondamental à la protection de l'environnement dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales », *Aménagement-Environnement*, 2008, n° spécial, pp. 9 à 55.

Merci Francis pour ton charisme, pour ton sourire communicatif, pour ton esprit d'entreprendre et bon vent pour cette période qui te permettra de vivre plus sereinement ta passion pour la nature.

Une recension des arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs au droit à l'environnement m'a conduit à retenir trois arrêts qui s'inscrivent dans le fil des réflexions de Francis Haumont. Le cadre fixé pour cette contribution m'oblige à faire des choix et à ne couvrir qu'un champ plus restreint que celui couvert par notre collègue. Celui-ci souligne d'emblée que c'est « par ricochet » que la Convention reconnaît le droit à un environnement de qualité, avant d'aborder tant la reconnaissance directe du droit à l'environnement, dans le prolongement de certains droits fondamentaux, que la reconnaissance indirecte, par le biais des restrictions apportées à l'exercice de certains droits (2). J'aborderai pour ma part la reconnaissance directe du droit à l'environnement dans le prolongement du droit au respect de la vie privée et familiale. C'est, en effet, la jurisprudence « la plus féconde » (3). J'examinerai à cette fin trois arrêts, l'arrêt *Tatar contre Roumanie* du 27 janvier 2009, l'arrêt *Di Sarno et autres contre Italie* du 10 janvier 2012 et l'arrêt *Martinez Martinez et Pino Manzano contre Espagne* du 3 juillet 2012.

Choisir, c'est renoncer, parfois avec difficulté, ce qui m'autorise deux digressions.

J'aurais abordé avec intérêt la jurisprudence récente sur le droit à la vie, dans le prolongement du commentaire de l'arrêt *Kayak* (4). La Cour va, en effet, de plus en plus loin, dans les obligations préventives attendues des États pour préserver la vie. Ainsi dans l'arrêt *Banel contre Lituanie*, elle condamne l'État pour un manquement à son devoir d'adopter des mesures raisonnables en vue de garantir la sécurité des individus dans les lieux publics (5).

Un quatrième arrêt relatif au droit à la vie privée et familiale aurait pu retenir l'attention, l'arrêt *Flamenbaum et autres contre France* du 13 décembre 2012. Il concerne les nuisances sonores résultant de la prolongation de la piste principale de l'aéroport de Deauville. La Cour estime l'article 8 applicable à la situation, vu le niveau des bruits auquel sont exposés les requérants (6). Les décisions relevant de la compétence d'autorités publiques, la Cour doit vérifier non pas le respect des obligations positives de l'État, mais la nécessité de l'ingérence au regard du paragraphe 2 de l'article 8.

(2) *Ibid.*, p. 10.

(3) *Ibid.*, p. 12.

(4) A.-C. RASSON et A. RASSON-ROLAND, « Jusqu'où peut aller la responsabilité d'une école en cas de violence entre élèves ? L'arrêt *Kayak* de la Cour européenne des droits de l'homme », *J. dr. jeun.* 2013, n° 329, pp. 15-21.

(5) CEDH, 18 juin 2013, *Banel c./ Lituanie*. Dans cette affaire, un enfant de 13 ans qui jouait en ville est décédé à la suite de la chute d'une partie d'un balcon qui s'est détachée d'un bâtiment mal entretenu.

(6) Comme le relève Francis Haumont, les nuisances liées à l'exploitation d'un aéroport sont les premières à avoir fondé un recours basé sur l'article 8 (F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 13).

Elle estime cette ingérence justifiée et l'équilibre entre les intérêts des individus et de la société juste. L'État n'a pas ailleurs manqué à ses obligations procédurales.

I. – L'ARRÊT *TATAR CONTRE ROUMANIE* DU 27 JANVIER 2009

L'affaire *Tatar contre Roumanie* était déjà évoquée par Francis Haumont en 2008 suite à la décision de la Cour du 5 juillet 2007 sur la recevabilité, qui va « jusqu'à requalifier le cas échéant une requête motivée par des nuisances environnementales présentant un danger pour la vie des requérants (art. 2) en requête fondée sur l'article 8 de la Convention » (7). Les requérants se plaignaient, en effet, du danger pour leur vie causé par l'exploitation de la mine d'or de Baia Mare, proche de leur domicile, qui utilise un procédé impliquant du cyanure de sodium. Un accident écologique eut lieu en 2000. Les requérants se plaignaient aussi de la passivité des autorités face l'ensemble de cette situation.

Dans l'arrêt rendu sur le fond le 27 janvier 2009, la Cour conclut que l'État défendeur a failli à son obligation de garantir le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale.

Concernant « la sphère de protection » mise en évidence par Francis Haumont, l'arrêt semble franchir une étape, en reconnaissant « le droit à un environnement sain et protégé en tant que droit autonome » (8). Au terme d'une courte analyse sur l'applicabilité de l'article 8 en l'espèce, pointant notamment la difficulté propre à cette affaire qui tient à « l'absence de toute décision interne ou de tout autre document officiel qui indiqueraient d'une manière suffisamment claire le degré de danger que l'activité de la société *Aurul* représentait pour la santé humaine et l'environnement » (9), la Cour « prenant en considération les constats des rapports officiels et ceux des études environnementales susmentionnées, conclut que la pollution générée par l'activité de l'usine Săsar pouvait causer une détérioration de la qualité de vie des riverains et, en particulier, affecter le bien-être des requérants et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale. L'article 8 trouve donc à s'appliquer (voir, *mutatis mutandis*, Lopez Ostra précité, §§ 50, 52) » (10). Nous verrons que la Cour reviendra par la suite à sa jurisprudence traditionnelle, qui donne priorité au critère de l'impact négatif sur la sphère privée et familiale (11).

Concernant « l'atteinte » prise en compte (12), l'on observe que malgré l'absence de lien de causalité avéré entre l'affection d'un des requérants et

(7) *Ibid.*, p. 12.

(8) C. COUNIL (dir.), « Chroniques – Environnement et droits de l'homme », *JEDH*, 2013, p. 695.

(9) C.E.D.H., 27 janvier 2009, *Tatar c/ Roumanie*, § 93.

(10) Arrêt cité, § 97.

(11) Voy. F. HAUMONT, *op. cit.*, pp. 16 et 17.

(12) *Ibid.*, pp. 17 à 24.

la technologie en cause (13), la Cour estime que l'existence d'un « risque sérieux et substantiel » (14) pour la santé et le bien-être des requérants faisait peser sur l'État l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates protectrices (15).

L'essentiel de l'arrêt est consacré aux obligations procédurales qui incombent à l'État (16). La Cour aborde l'affaire sous l'angle des obligations positives de l'État.

Elle relève tout d'abord que l'État a autorisé le fonctionnement de la société et en était actionnaire. Or cette société est à l'origine de l'accident écologique. La Cour doit donc « déterminer si le processus décisionnel ayant abouti à l'autorisation de fonctionnement de la société *Aurul* s'est appuyé sur des études et enquêtes de nature à permettre l'évaluation à l'avance des risques éventuels de l'activité en question et si les conclusions des études menées ont été rendues accessibles au public » (17). Elle doit aussi analyser si, à la suite de l'accident écologique, les autorités ont pris des mesures pour informer la population d'éventuels risques et conséquences de cet accident pour la santé et l'environnement, des mesures de prévention d'un futur accident et des mesures de nature à pallier aux risques sanitaires si un tel événement devait se reproduire. La Cour rappelle ensuite les limites de son contrôle qui tiennent à l'« ample » marge d'appréciation reconnue aux États « dans des domaines sociaux et techniques difficiles, tels que celui en cause » (18). Elle prend dès lors en compte les données de fait et de droit roumain, en ce compris les normes internationales spécifiques qui auraient pu être appliquées, pour conclure que « les autorités roumaines ont failli à leur obligation d'évaluer au préalable d'une manière satisfaisante les risques éventuels de l'activité en question et de prendre des mesures adéquates capables de protéger le droit des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé ». À cet égard, la Cour pointe l'insuffisance des conditions d'exploitation fixées par les autorités roumaines pour prévenir l'accident (19).

(13) Arrêt cité, §§ 102 à 106. Cette absence de lien de causalité fait l'objet de critiques formulées dans l'opinion partiellement dissidente du Juge Zupančič à laquelle se rallie la Juge Gyulumyan. « Il convient de prendre conscience qu'en présence de ces risques invisibles la conception classique du lien de causalité représente un archaïsme ». Et les deux juges concluent que « le respect de la vie privée est une valeur primordiale, dont la défense par le juge européen, ne saurait être limitée par l'absence d'une certitude absolue, surtout dans le contexte des maladies modernes ». L'absence de lien de causalité permet à la Cour de rejeter le préjudice matériel invoqué par le requérant sur la base de l'article 41 de la Convention (§ 131).

(14) Voy. sur ce thème, F. HAUMONT, *op. cit.*, pp. 20 à 22, « De l'atteinte au risque d'atteinte ».

(15) Arrêt cité, § 107.

(16) Voy. F. HAUMONT, *op. cit.*, pp. 28 et 29.

(17) Arrêt cité, § 101.

(18) Arrêt cité, § 108. Sur la marge d'appréciation des États quant à la nécessité de l'ingérence, voy. F. HAUMONT, *op. cit.*, pp. 26-27.

(19) Arrêt cité, §§ 108 à 112.

La Cour souligne ensuite l'importance du droit du public à l'information, qui impose à l'État une obligation positive et elle n'hésite pas à se référer à la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 (20). Or, ni avant ni après l'accident écologique, les autorités roumaines n'ont informé les intéressés quant à l'impact que l'activité industrielle pouvait avoir sur l'environnement et elles n'ont pas respecté les dispositions nationales en matière de débats publics. L'on peut même se demander si la Cour ne va pas plus loin quand elle rappelle l'importance du principe de précaution tout en constatant que l'activité industrielle n'a pas été arrêtée après l'accident et que l'entreprise recourt toujours à la même technologie. Elle pointe pour conclure « l'état d'angoisse et d'incertitude » que la passivité des autorités nationales a accentué, alors qu'elles « avaient le devoir de fournir des informations suffisantes et détaillées quant aux conséquences passées, présentes et futures de l'accident écologique sur leur santé et l'environnement et aux mesures de prévention et recommandations ». « A cela s'ajoute la crainte due à la continuation de l'activité et à la possible reproduction, dans le futur, du même accident » (21). Ces éléments vont amener la Cour à constater un manquement à la Convention, mais l'arrêt ne permettra pas aux requérants d'obtenir l'indemnisation de leur dommage moral sur la base de l'article 41 de la Convention (22).

II. – L'ARRÊT *DI SARNO ET AUTRES CONTRE ITALIE* DU 10 JANVIER 2012

L'arrêt *Di Sarno et autres contre Italie* statue sur une requête introduite par des personnes qui résident ou travaillent dans une commune de Campanie touchée par de graves problèmes d'élimination de déchets. Elles reprochent à l'Italie de nombreux manquements dans la gestion, le traitement et l'élimination des déchets qui se sont prolongés durant plus de dix ans et ont conduit à l'accumulation de déchets dans les rues durant plus de cinq mois, ce qui a en outre causé des incendies.

Répondant au Gouvernement italien qui conteste la qualité de victimes des requérants, la Cour rappelle que l'*actio popularis* ne saurait être admise. « Par ailleurs, ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel » (23). Cette affirmation déjà inscrite dans l'arrêt *Kyrtatos contre Grèce* du 22 mai 2003 relativise le principe d'un droit à l'environnement autonome que l'on avait cru inscrit dans l'arrêt *Tatar* (24). Pour qu'une atteinte à l'environnement emporte la violation d'un droit garanti par l'article 8, il faut établir l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement. La Cour admet que dans l'affaire dont elle est saisie, les

(20) Arrêt cité, § 118.

(21) Arrêt cité, § 122.

(22) Arrêt cité, § 135.

(23) CEDH, 10 janvier 2012, arrêt *Di Sarno et autres contre Italie*, § 80.

(24) *Supra*. Voy. C. COURNIL (dir.), *op. cit.*, p. 695.

dommages à l'environnement dénoncés par les requérants « sont de nature à affecter directement leur propre bien-être » (25). Concernant la sphère de protection, l'on pointerait positivement le fait que la Cour privilégie le critère de la sphère privée à celui du domicile, ce qui, comme le relève Francis Haumont, permet une extension du champ territorial de l'applicabilité de l'article 8 (26). L'on sait que, dans la présente affaire, certains requérants ne sont pas domiciliés dans la commune mais y travaillent (27).

On observe une nouvelle fois dans cet arrêt que la Cour, « maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause », examine les griefs fondés sur la violation des articles 2 et 8 de la Convention uniquement sous l'angle du droit au respect de la vie privée et du domicile garanti par l'article 8 de la Convention.

Sur le fond, la Cour rappelle que « des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être des personnes et les priver de la jouissance de leur domicile de manière à nuire à leur vie privée et familiale » (28). Le droit au respect de la vie privée implique des obligations positives dans le chef de l'État.

« Les États ont avant tout l'obligation positive, en particulier dans le cas d'une activité dangereuse de mettre en place une réglementation adaptée aux spécificités de ladite activité, notamment au niveau du risque qui pourrait en résulter. Cette obligation doit régir l'autorisation, la mise en fonctionnement, l'exploitation, la sécurité et le contrôle de l'activité en question, ainsi qu'imposer à toute personne concernée par celle-ci l'adoption de mesures d'ordre pratique propres à assurer la protection effective des citoyens dont la vie risque d'être exposée aux dangers inhérents au domaine en cause » (29).

La Cour attache par ailleurs une importance particulière à l'obligation d'informer le public. L'article 5, § 1, c, de la Convention d'Aarhus est invoqué à l'appui de l'accès du public aux informations (30).

En l'espèce, la Cour estime que la « crise des déchets » qui a touché la commune où habitent ou travaillent les requérants a pu conduire à une détérioration de leur qualité de vie qui porte atteinte à leur droit à la vie privée, même si l'atteinte à la vie et à la santé des requérants n'est pas établie (31), dès lors que « l'article 8 peut être invoqué même en l'absence de la preuve d'un grave danger pour la santé des intéressés » (32). L'arrêt s'inscrit ainsi dans l'évolution de jurisprudence pointée par Francis Haumont, « De la santé au bien-être » (33).

(25) Arrêt cité, § 81.

(26) F. HAUMONT, *op. cit.*, pp. 16-17.

(27) Dans son opinion dissidente, le Juge Sajó conteste la qualité de victimes aux personnes qui prétendent travailler dans le village.

(28) Arrêt cité, § 104.

(29) Arrêt cité, § 106.

(30) Arrêt cité, § 107.

(31) La Cour arrive à cette conclusion malgré l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010, dans l'affaire C-297/08, rendu sur le recours en manquement introduit par la Commission sur le fondement de l'article 226 TCE.

(32) Arrêt cité, § 108.

(33) F. HAUMONT, *op. cit.*, pp. 19-20.

L'État a-t-il pris les mesures permettant d'assurer le fonctionnement régulier du service de collecte, traitement et élimination des déchets ? Il s'agit incontestablement d'activités dangereuses qui impliquent l'obligation de prendre des mesures « raisonnables et adéquates capables de protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé ». Mais la marge d'appréciation que la Cour laisse aux États leur laisse le choix des mesures concrètes (34). Le fait de confier une partie des activités à des sociétés privées ne dispense pas pour autant l'État de ses « obligations de vigilance » (35). La Cour va conclure en l'espèce à la violation de l'article 8 de la Convention sous son volet matériel, après avoir rejeté l'argument du Gouvernement italien tiré de la force majeure (36). En revanche, la Cour estime qu'il n'y a pas de violation de l'article 8 de la Convention dans son volet procédural dès lors que les autorités italiennes se sont acquittées de leur obligation d'informer les personnes concernées des risques potentiels. En lien avec le constat de violation de l'article 8, la Cour conclut aussi à la violation de l'article 13 de la Convention parce que les requérants n'ont pas pu bénéficier de voies de recours effectives qui leur auraient permis d'obtenir réparation. L'objet de l'article 13 « est de fournir un moyen au travers duquel les justiciables puissent obtenir, au niveau national, le redressement des violations de leurs droits garantis par la Convention, avant d'avoir à mettre en œuvre le mécanisme international de plainte devant la Cour (37).

III. – L'ARRÊT *MARTINEZ MARTINEZ ET PINO MANZANO CONTRE ESPAGNE* DU 3 JUILLET 2012

Les requérants, dans cette affaire, se plaignent de troubles sur leur santé psychique provoqués par le bruit et la poussière générés par une carrière située à 200 mètres de leur habitation, dont une partie est aménagée en atelier textile. Ils invoquent les articles 2 et 8 de la Convention, mais la Cour, en gardienne de la qualification juridique, examine leurs griefs sur la base de l'article 8 de la Convention, comme dans les deux arrêts déjà étudiés.

Concernant la recevabilité de la requête, il est intéressant d'épingler que, conformément à sa jurisprudence, la Cour ne considère pas que la fermeture de la carrière prive les requérants de leur qualité de victime ; « il s'agirait, tout au plus, d'un élément à retenir pour un éventuel calcul du préjudice subi » (38).

Concernant la sphère de protection, la Cour rappelle tout d'abord, comme dans l'arrêt *Moreno Gómez c/Espagne* épinglé par Francis Haumont (39),

(34) Arrêt cité, § 110.

(35) *Id.*

(36) À l'appui de ce rejet, la Cour invoque notamment l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010 déjà cité.

(37) Arrêt cité, § 117.

(38) CEDH, 3 juillet 2012, *Martinez Martinez et Pino Manzano contre Espagne*, § 28.

(39) F. HAUMONT, *op. cit.*, p. 15.

que « le domicile est normalement le lieu, l'espace physiquement déterminé où se développe la vie privée et familiale. L'individu a droit au respect de son domicile, conçu non seulement comme le droit à un simple espace physique mais aussi comme celui à la jouissance, en toute tranquillité, dudit espace » (40). Il en résulte le droit d'être protégé non seulement contre les atteintes matérielles ou corporelles mais aussi contre celles qui sont immatérielles ou incorporelles (bruits, émissions, odeurs...) (41). Après avoir illustré ce principe par les arrêts *López Ostra contre Espagne*, *Guerra et autres contre Italie* et *Powell et Rayner contre Royaume-Uni* cités par notre collègue, elle rappelle, comme dans l'arrêt *Di Sarno*, la nécessité d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale. « Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier » (42). Après avoir rappelé les obligations tant positives que négative de l'État, de manière classique, la Cour précise que dans les deux cas, « il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble », les objectifs énumérés au paragraphe 2 pouvant jouer un rôle dans la recherche de cet équilibre (43).

En l'espèce, les requérants reprochent à l'État non pas une ingérence de l'autorité publique mais un manque d'action de l'État face aux atteintes portées par des tiers. Le cœur de l'arrêt est centré sur le seuil de gravité à atteindre pour que l'article 8 trouve à s'appliquer. À la suite d'autres arrêts cités par Francis Haumont (44) (arrêt *Hatton et autres contre Royaume-Uni*, décision *Ruano Morcuende contre Espagne*) auxquels on peut ajouter la décision *Galev contre Bulgarie* du 29 septembre 2009, la Cour estime que les nuisances sonores n'ont pas dépassé le seuil minimum de gravité pour constituer une violation de l'article 8 (45). Elle prend, à cet égard, en compte les circonstances de l'affaire, notamment les vérifications qui ont été faites par un organisme officiel dont la fiabilité ne doit pas, selon la Cour, être questionnée, les valeurs n'ayant d'ailleurs pas été valablement contestées par les requérants.

Après avoir souligné l'importante marge d'appréciation des États « pour mettre en place des systèmes de planification de l'usage des sols aux fins de réguler l'aménagement de leur territoire » (46), la Cour en vient à l'argument décisif dans cette affaire, le choix des requérants. Ils ont installé leur domicile dans une zone non prévue pour l'habitation puis ont encore effectué des travaux de manière illégale. S'étant volontairement placés dans une

(40) Arrêt cité, § 40.

(41) Voy. aussi CEDH, 3 mai 2011, *Apanasewicz contre Pologne*.

(42) Arrêt cité, § 42.

(43) Arrêt cité, § 43.

(44) « Le seuil de gravité de l'atteinte », F. HAUMONT, *op. cit.*, pp. 22 à 24.

(45) Arrêt cité, § 46.

(46) Arrêt cité, § 47.

situation d'irrégularité, ils doivent, selon la Cour, assumer les conséquences de cette situation. Ils « ne sauraient se plaindre des nuisances émanant d'une carrière de pierre qui, elle, était installée légalement sur un terrain régulièrement affecté aux activités industrielles, étant entendu qu'une zone à vocation industrielle ne peut jouir de la même protection environnementale que les zones résidentielles » (47). La Cour constate « au demeurant » que malgré cette irrégularité, les prétentions des requérants ont fait l'objet d'un examen par les tribunaux internes (48) et conclut, à l'unanimité, à l'absence de violation de l'article 8 et par voie de conséquence à l'absence de violation de l'article 6, § 1^{er}, en raison du lien entre les deux griefs.

CONCLUSION

Le droit au respect de la vie privée et familiale a permis de belles avancées au droit à l'environnement. Un frein semble cependant confirmé par les derniers arrêts qui n'ouvrent guère de nouvelles perspectives. On ne peut donc qu'adhérer à la thèse défendue par Charles-Hubert Born et Francis Haumont qui plaident en faveur de l'adoption d'une disposition « plus ambitieuse, figurant dans un traité contraignant, comme par exemple un Protocole additionnel à la Convention européenne » (49).

Les arrêts analysés permettent par ailleurs de distinguer les cas dans lesquels la Cour doit contrôler l'ingérence des autorités publiques ou le respect des obligations positives de l'État. Lorsque la nuisance émane d'une autorité publique, c'est l'État qui s'ingère dans le droit à la vie privée et la Cour doit vérifier si l'ingérence répond aux conditions fixées au § 2 de l'article 8. Lorsque l'atteinte au droit est le fait d'une activité privée, la responsabilité de l'État doit être examinée sous l'angle de ses obligations positives. « En effet, la responsabilité de ce dernier peut découler tantôt de l'octroi d'une autorisation administrative, tantôt de l'absence de réglementation ou de mesure adéquate relative à l'activité du secteur privé » (50).

Les arrêts analysés montrent enfin l'importance des obligations procédurales de l'État dès le démarrage d'une activité dangereuse mais aussi dans la gestion d'un accident et de ses suites. Les droits procéduraux sont inclus dans le droit à la vie privée et familiale, mais peuvent aussi se nourrir d'autres droits, comme le droit à un recours effectif consacré par l'article 13 de la Convention. L'importance du droit du public à l'information est particulièrement mise en avant. La marge d'appréciation des États se réduit alors au choix des mesures à prendre pour remplir leurs obligations.

(47) Arrêt cité, § 48.

(48) Arrêt cité, § 49.

(49) C.-H. BORN et F. HAUMONT, « Le droit à la protection d'un environnement sain », in M. VERDUSSEN et N. BONLED, *Les droits constitutionnels en Belgique – Les enseignements jurisprudentiels de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'État et de la Cour de cassation*, Bruxelles, Bruylant, 2011, Vol. 2, p. 1420. Voy. aussi C. COURNIL (dir.), *op. cit.*, p. 696.

(50) F. HAUMONT, *op. cit.*, pp. 24-25.